

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**ÉCOLE D'ENSEIGNEMENTS**

**ARTISTIQUES**

## Sommaire

<b>ANNEXE 12 REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES .....</b>	<b>95</b>
<b>I - DEFINITION ET OBJECTIF.....</b>	<b>97</b>
<b>II - DIRECTION EQUIPE ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE.....</b>	<b>97</b>
<b>A. DIRECTION : .....</b>	<b>97</b>
<b>B. SECRETARIAT :.....</b>	<b>98</b>
<b>C. LES ENSEIGNANTS .....</b>	<b>99</b>
<b>D. LES ELEVES : .....</b>	<b>100</b>
<b>E. LA SCOLARITE : .....</b>	<b>102</b>
<b>F. DIVERS.....</b>	<b>105</b>
<b>G. APPLICATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>106</b>

## I - DEFINITION ET OBJECTIF

**Article 1 :** L'École d'enseignements artistiques est un établissement spécialisé dans l'enseignement des différentes disciplines de la musique, de la danse et des arts plastiques. Elle a pour mission de faire découvrir, connaître, et enseigner la musique, la danse et les arts plastiques aux enfants et/ ou adultes.

**Article 2 :** Elle a pour objectif de donner aux élèves un enseignement culturel et aussi de former de futurs amateurs, susceptibles de jouer ou de danser dans les diverses formations locales.

**Article 3 :** Outre sa mission d'enseignement en collaboration avec le service programmation culturelle, l'École doit proposer des actions de diffusion de musique, des arts plastiques, de danse et d'animation, mais doit aussi constituer pour le territoire un outil de promotion aux côtés des autres partenaires culturels locaux.

**Article 4 :** Elle est ouverte en priorité à tous les élèves de l'école d'enseignements artistiques de La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs dans la limite des places offertes dans chaque discipline.

Les affectations des nouvelles places en classes instrumentales sont données selon l'ordre de priorité suivant :

Jeunes élèves inscrits l'année précédente ou ayant déjà eu une pratique instrumentale,

Jeunes élèves nouvellement inscrits,

Adultes inscrits l'année précédente ou ayant déjà eu une pratique instrumentale au sein d'une autre structure du territoire,

Adultes nouvellement inscrits.

Pour se rendre à leurs cours de musique, les élèves qui résident en dehors de Javron-les-Chapelles, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Villaines-la-Juhel et Saint Pierre des Nids, peuvent utiliser Le Petit Pégase (Transport à la Demande) mis en place sur notre territoire par Le Conseil Départemental : N°Vert : 02 43 665 333.

## II - DIRECTION EQUIPE ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

### A. DIRECTION :

**Article 5 :** la Directrice est la garante du bon fonctionnement de l'école d'enseignements artistiques.

L'établissement est placé sous son autorité.

**Article 6 :**

La directrice a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par la Communauté du Mont des Avaloirs.

Elle détermine les études et les objectifs de chaque classe par rapport à l'objectif global de l'école.

Elle assure le lien entre les enseignants, les parents d'élèves, les élèves, le secrétariat, les services de Communauté du Mont des Avaloirs.

Elle fixe les jours et heures de toutes les manifestations de l'école d'enseignements artistiques.

Elle fixe les dates et heures des contrôles et examens

Elle prend toutes mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline.

Elle soumet au service programmation culturelle les actions de diffusion des arts dont elle a la charge sur propositions de son équipe pédagogique.

Son autorité s'étend au périmètre des bâtiments et lors des déplacements et manifestations organisés par l'école, programmés dans le cadre de l'action culturelle de la CCMA.

Elle reçoit sur rendez-vous.

## **B. SECRETARIAT :**

**Article 7 :** L'école d'enseignements artistiques dispose d'un secrétariat. Il est situé : centre culturel rue Jules Doitteau, 53700 Vilaines La Juhel

Le secrétariat est joignable au 02.43.30.11.11

Pour tout dépôt de documents, merci de les déposer au choix :

-au siège de la CCMA , 1 rue de la corniche de Pail, 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson

-au pôle administratif, 17 boulevard du Général de Gaulle, 53700 Villaines la Juhel

Vous pouvez également le contacter par courriel : [accueil@cc-montdesavaloirs.fr](mailto:accueil@cc-montdesavaloirs.fr)

Le secrétariat en charge de l'accueil du public est placé sous l'autorité de la directrice.

### **Article 8 :**

#### **8-1 Absence des élèves**

Toute absence devra être signalée si possible 48 heures à l'avance, directement auprès du professeur.

En cas d'absence maladie, un certificat médical devra être transmis.

En cas d'absences répétées et non justifiées, l'élève sera exclu de l'école d'enseignements artistiques.

L'élève qui manque un cours ne peut en exiger le remplacement.

#### **8-2 Absence des professeurs**

En cas d'absence du professeur, celui-ci a la responsabilité de prévenir ses élèves et de s'assurer que la famille a bien eu l'information et en informer en amont la direction de l'école d'enseignements artistiques. Dans ce cas présent, il met en place avec la directrice la récupération des heures d'enseignement. En cas de force majeure (jours fériés, maladie...), le professeur n'est pas tenu de rattraper son cours.

#### **8-3 Informations générales**

Toutes les informations concernant la vie de l'école transitent par le secrétariat :

L'école prévient les parents, les élèves adultes, des auditions, examens, absences de professeurs, horaires de cours et modifications....

Le secrétariat fait le lien entre les professeurs et les élèves de l'école et ne communique pas les coordonnées personnelles des professeurs.

Les échanges d'informations directes entre les familles et les enseignants n'ont pas de valeur officielle tant qu'elles ne sont pas confirmées par le secrétariat.

Les professeurs, en tant que premier interlocuteur, peuvent transmettre une information mais cette dernière doit toujours être entérinée par la directrice et confirmée par mail au secrétariat.

Les élèves doivent informer le secrétariat de leurs absences (téléphone-mail) et y déposer les documents qui leur sont demandés (attestation CAF, autorisation de sortie...)

Pour les absences d'élèves mineurs, seuls les représentants légaux peuvent prévenir l'école.

Les locations d'instrument ou prêt d'instrument, doivent être enregistrées au secrétariat.

Tout abandon doit être justifié et signalé par écrit au secrétariat.

## C. LES ENSEIGNANTS

### **Article 9 :**

Un professeur est chargé du suivi scolaire.

Sous l'autorité de la directrice, ses missions :

Assurer un enseignement pédagogique adapté

Conseiller

Informier

### **Article 10 :**

Les enseignants sont nommés par le président de la Communauté du Mont des Avaloirs. Les contrats d'engagements sont établis, en fonction des différentes dispositions prévues par la loi.

Le règlement intérieur de la CCMA s'applique à l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'enseignements artistiques.

### **Article 11 : Obligation des enseignants**

#### ***11-1 Emploi du temps***

Les enseignants sont tenus de respecter leur emploi du temps, fixé en début d'année par la directrice

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, en aucun cas un enseignant ne pourra changer le jour et l'heure du cours défini en début d'année avec un élève sans accord préalable de la direction ; ceci afin que soit tenu à jour le module de gestion informatique des cours.

Toute modification d'horaires de cours doit être préalablement validée par la directrice grâce au formulaire prévu à cet effet.

Les enseignants doivent s'assurer que leurs cours débutent à l'heure précise.

#### ***11-2 Absence***

Les absences pour maladies ou pour causes de formation ne seront pas remplacées

Les absences liées à des événements extérieurs (conditions météorologiques, blocage de routes.) feront l'objet d'un report de cours.

Tout enseignant empêché pour une quelconque raison (hors celles listées ci-dessus) devra proposer à la direction de l'école le report des cours.

En aucun cas un enseignant ne pourra annuler son cours sans autorisation de la directrice.

Tout report de cours devra faire l'objet d'une demande écrite à la directrice, qui la signera pour accord, sur le formulaire prévu à cet effet.

Les heures de cours non assurées en raison d'absences d'élèves, ne seront pas reportées.

Les heures non reportées mais rémunérées sont dues à l'employeur. Une concertation aura lieu avec la Direction de l'Ecole d'Enseignements Artistiques pour la compensation des heures.

### **11-3 Suivi des élèves**

Les enseignants doivent effectuer un suivi des absences de leurs élèves et le transmettre au secrétariat.

L'école et les professeurs prennent en charge les enfants mineurs à partir du moment où ils sont à l'intérieur de l'établissement et pendant la durée des cours, à l'horaire de cours défini par le professeur (et uniquement pendant le temps du cours).

Les professeurs ne peuvent admettre dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits. Il n'appartient pas aux enseignants d'accepter ou de renvoyer un élève.

Si un différend important surgissait entre un professeur et un de ses élèves, il aurait recours à l'arbitrage de la directrice.

Les professeurs sont seuls aptes à autoriser la présence ou non des parents durant les cours, en règle générale, celle-ci n'est pas admise ainsi que celle de toute personne étrangère à l'établissement ; les parents peuvent cependant assister aux cours d'essais (maximum 2).

### **11-4 Concerts / Spectacles**

Les enseignants sont tenus d'assister annuellement à la Fête de la Musique ou Spectacle de Danse et à au moins :

un concert pour les professeurs dont la durée hebdomadaire de travail dans la collectivité est  $<$  ou  $=$  à 5 heures hebdomadaires,

deux concerts pour les professeurs dont la durée hebdomadaire de travail dans la collectivité est  $>$  à 5 heures et  $<$  10 heures hebdomadaires,

trois concerts pour les professeurs dont la durée hebdomadaire de travail dans la collectivité est  $>$  à 10 heures hebdomadaires.

Les enseignants sont tenus de participer à l'installation et au rangement des salles.

## **Article 12 : Responsabilité matérielle des enseignants**

Les professeurs ont la responsabilité des instruments, des partitions et du matériel qui leur sont confiés pour le service

A la fin de chaque cours, le professeur doit veiller au rangement de la salle, à l'extinction des lumières de sa salle et des couloirs d'accès, ainsi qu'à la fermeture des lieux de cours et de l'établissement s'il y a lieu (ils doivent aussi veiller au chauffage en début et fin de cours).

Les cours ne peuvent avoir lieu ailleurs que dans les bâtiments affectés officiellement à l'école. Les enseignants ne peuvent pas donner de cours particuliers dans les locaux de l'école d'enseignements artistiques.

## **D. LES ELEVES :**

### **Article 13 : Inscription**

#### **13-1 modalités**

Les réinscriptions se font courant juin. Elles feront l'objet d'une communication par courrier, mail –voie de presse et affichage.

Tout élève non inscrit dans les délais définis perdra son droit d'inscription prioritaire et devra faire les démarches d'inscriptions en même temps que les nouveaux élèves.

Les inscriptions se font à l'issue de la période de réinscriptions.

Les élèves désirant s'inscrire à l'école d'enseignement artistique doivent obligatoirement remplir un dossier d'inscription. A ce dossier seront joints :

L'attestation QF, si le Quotient Familial n'est pas remis au plus tard le 15 octobre de l'année N, la tranche la plus élevée sera automatiquement appliquée

→ Tout dossier rendu incomplet ne permettra pas la validation de l'inscription.

### **13-2 Durée d'inscription**

Les nouvelles inscriptions à l'école d'enseignement artistique s'adressent prioritairement aux jeunes de moins de 18 ans scolarisés sur le territoire communautaire.

L'effectif des différents parcours et disciplines étant fonction des temps d'enseignement attribués à chaque professeur.

Toute démission d'un élève lui fait perdre sa qualité d'usager prioritaire pour les inscriptions futures.

Les inscriptions sont prises pour l'année scolaire entière, soit de septembre à juin.

Les redevables doivent acquitter les frais de scolarité en rapport avec chaque enseignement fréquenté tels qu'ils résultent de barèmes définis par le Conseil communautaire.

Les habitants de la Communauté de Commune du Mont des Avaloirs bénéficient de tarifs dégressifs en fonctions de leurs revenus (quotient familial)

Pour faciliter le paiement aux familles, cette somme sera recouvrée en 3 fois.

Ces frais seront à régler au Trésor Public, en réception du titre de recette correspondant :

1/3 en Novembre

1/3 en Février

1/3 en Mai

### **Article 14 : Cotisation**

Le montant de la cotisation reste acquis à l'école, même si l'élève, pour une raison quelconque, cesse de fréquenter les cours.

Seuls les nouveaux élèves pourront abandonner les cours durant le 1er trimestre.

Dans ce cas uniquement un tiers de la cotisation sera dû. L'abandon sera entériné par réception d'un courrier écrit des parents. En l'absence de ce courrier, la cotisation totale sera appliquée.

Toute année commencée est due entièrement sauf cas de force majeure justifiée (déménagement ou maladie, changement de situation familiale). Dans tous les cas, le directeur de l'école devra être informé en temps utile par écrit (en cas de départ définitif : 15 jours minimum avant la fin du trimestre en cours).

Tout redevable ne s'étant pas acquitté de ses frais de scolarité ne pourra être réinscrit.

### **Article 15 : Discipline à l'intérieur de l'Etablissement**

Dans l'enceinte des lieux de cours et pendant ses heures de cours, l'élève est sous la responsabilité et l'autorité de l'école d'enseignements artistiques. L'école n'organise pas de garde d'élèves à l'issue des cours.

L'élève est sous la responsabilité des parents avant et après son cours. Il est demandé aux parents d'être à l'heure pour récupérer leurs enfants. Une décharge de responsabilité sera signée en début d'année pour tout départ ou arrivée de l'élève en autonomie.

Sur demande justifiée, les salles de l'école d'enseignements artistiques peuvent être mises à disposition des élèves pour travailler leur instrument dans la limite des disponibilités. Ils sont alors tenus de respecter les créneaux horaires qui leur sont affectés.

Cette mise à disposition des salles est possible pour des groupes indépendants (rock, musiques actuelles) sous condition d'inscription (forfait).

Tout dégât matériel causé par un élève (dans les locaux de l'école d'enseignements artistiques ou les salles de concert) engage la responsabilité des parents (ou de l'élève s'il est majeur) et fait l'objet d'un dédommagement.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'école d'enseignements artistiques. L'usage des téléphones portables est interdit pendant les cours.

Les parents qui souhaitent rencontrer le professeur de leur enfant devront solliciter un rendez-vous en dehors des heures de cours.

Les élèves qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement ou se rendraient coupables de fautes, seraient passibles des sanctions suivantes :

avertissement,

exclusion temporaire,

exclusion définitive de l'Ecole.

La Directrice peut, après consultation du professeur, exclure un élève de l'école si celui-ci est responsable d'indiscipline et perturbe le fonctionnement du cours ou de l'école.

L'élève doit avoir une attitude correcte et respectueuse envers ses professeurs et les autres élèves.

## **E. LA SCOLARITE :**

### **Article 16 : L'enseignement artistique au sein des structures scolaires des communes de la CCMA**

➔ Les différents parcours :

Le parcours éveil musical et chorégraphique :

Enfants de moyenne section maternelle, 45 minutes hebdomadaire.

Enfants de grande section de maternelle, 45 minutes hebdomadaire.

Le parcours découverte :

45 minutes hebdomadaires pour les enfants à partir du CP pour la découverte des instruments de musique.

A la fin de l'année scolaire, l'élève indiquera les 3 instruments dans lesquels il s'est senti le plus à l'aise. En cas d'absences répétées et non justifiées, l'enfant ne sera plus prioritaire dans son choix.



L'attribution d'une place dans la classe d'instrument, dépend d'une décision de l'équipe pédagogique et de la directrice en fonction des capacités psychomotrices de l'enfant.

Le parcours traditionnel :

Organisation pédagogique

L'école d'enseignements artistiques regroupe les disciplines suivantes :

Département Formation Musicale

Eveil musical (Moyenne et Grande Section)

Parcours découverte (CP)

Formation musicale générale à partir de 7 ans

Département voix

Chœurs enfants et adultes, atelier chant

Département claviers

Piano, accordéon, clavier électrique

Département cordes

Guitare

Département Vents (bois et cuivres)

Flûte traversière, clarinette, saxophone, trompette, trombone/tuba

Département Musiques actuelles amplifiées

Guitare électrique, guitare basse

Département percussions

Batterie et percussions traditionnelles brésiliennes

Département des pratiques collectives instrumentales

Orchestres à l'école, orchestres d'harmonie, ateliers musiques actuelles, atelier jazz

Arts plastiques

**Article 17:**

Tout changement de discipline en cours d'année scolaire n'est pas permis.

L'apprentissage d'un second instrument ne sera possible que sur avis favorable de la directrice.

Les inscriptions en second instrument restent conditionnées aux places disponibles dans les classes d'instruments et ne sont pas prioritaires.

L'inscription à deux instruments implique un travail égal dans chacune des disciplines sous peine de radiation.

**Article 18 :**

Tous les élèves sont soumis à une évaluation continue, et à un examen de fin d'année au mois de mai ou juin, avec des jurys extérieurs. Le passage de cycle tient compte à la fois du contrôle continu et de l'évaluation de fin d'année, en relation avec la directrice, les professeurs et les jurys extérieurs. Le contrôle continu peut être effectué sous forme d'auditions, la présence à celle-ci étant obligatoire au même titre que l'évaluation de fin de cycle.

Les dates et heures des évaluations sont communiquées par voie d'affichage et par l'intermédiaire des professeurs.

Un élève absent (sans justificatif) à l'une des épreuves ne pourra être admis à passer dans le cycle supérieur.

**Article 19 :**

Le projet d'établissement est résolument tourné vers les pratiques collectives. Dans ce cadre tous les élèves doivent participer activement et de manière obligatoire aux différentes formations et/ou ensembles qui leur sont proposés en fonction de leur pratique et de leur niveau. Le non-respect de cet article entraîne l'exclusion de l'école d'enseignement artistique.

**Article 20 :**

Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat de l'école d'enseignement artistique au plus tard le jour de l'absence. Après concertation entre les parents, les professeurs et la directrice, trois absences non justifiées entraînent la radiation de l'élève. Dans ce cas, la cotisation annuelle restera acquise en totalité.

Pour les cours individuels, les absences d'élèves (même excusées) n'entraînent pas un rattrapage de cours (sauf pour au moins 3 cours consécutifs annulés pour raisons médicales. Dans ce cas, il sera nécessaire de fournir un justificatif médical).

Pour les élèves qui n'apporteraient pas à leurs études l'attention nécessaire ou dont le comportement gênerait le fonctionnement des classes, les représentants de la Communauté de Commune du Mont des Avaloirs peuvent :

Interdire un ou des cours à un utilisateur en cas de non-respect du règlement ou si ce dernier a un comportement perturbateur : violence physique ou morale, injures et non-respect envers les autres élèves et les membres du personnel de l'école d'enseignement artistiques, non-respect du matériel.

Rencontrer les parents et les responsables pédagogiques.

Exclure temporairement ou définitivement l'élève.

Concernant les élèves mineurs, toute mesure ne sera prise qu'après un entretien avec les parents ou le responsable légal de l'élève.

**Article 21 :**

Les élèves doivent se présenter en cours avec le matériel demandé par leurs professeurs.

**Article 22 :**

Les activités publiques de l'école, conçues dans un but pédagogique et d'animation de la Communauté de Commune du Mont des Avaloirs, comprennent des concerts, des auditions....

Ces manifestations publiques peuvent avoir lieu à différents endroits. Dans certains cas, ces activités peuvent se dérouler en plein air (fête de la musique ...)

Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. Les élèves concernés sont informés en temps utiles des dates et des manifestations et leur présence est obligatoire.

**Article 23 :**

L'accès aux salles de cours pour les élèves se fait durant leurs horaires de cours

En dehors des cours, l'accès aux salles se fait après demande préalable auprès du secrétariat.

Tout accès aux salles de cours se fera dans les horaires d'ouverture de l'établissement.

Aucun élève ne peut sortir du matériel des locaux de l'école sans autorisation préalable écrite de la directrice.

## F. DIVERS

### **Article 24 :**

Les locaux de l'école constituent un lieu d'enseignement mis à disposition des professeurs et des élèves. En tant qu'établissement recevant du public, les règles concernant cette catégorie de locaux sont intégralement applicables à l'ensemble des locaux de l'école.

En particulier, chacun, y compris les parents et accompagnateurs, est tenu de respecter les prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne :

Les respects des locaux

Portables éteints pendant les cours

L'interdiction de fumer et de consommer des boissons alcoolisées.

La tenue et le silence, indispensables au bon déroulement des cours, y compris dans les locaux d'accueil, bureaux administratifs et couloirs ;

Les rollers, patinettes et animaux sont interdits

### **Article 25 :**

L'usage du photocopieur, des moyens de communications (téléphone, fax...) et le matériel informatique de l'école est uniquement accessible aux membres de l'équipe pédagogique.

### **Article 26 :**

En cas de prestations diverses organisées sous la responsabilité de l'école soit au sein de l'école, soit à l'extérieur, les élèves et les professeurs ont l'obligation d'avoir un comportement exempt de toute critique, contribuant à la bonne réputation de l'école et plus largement à la Communauté de Commune du Mont des Avaloirs.

Les détériorations ou dégradations du matériel mis à la disposition des élèves, de l'équipement immobilier et mobilier et de tous objets appartenant à l'école pourront être mises à la charge des personnes reconnues responsables.

### **Article 27 :**

L'école d'enseignements artistiques se réserve le droit de filmer, de photographier ou d'enregistrer les activités pédagogiques des élèves et utiliser ses éléments ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion.

### **Article 28 :**

La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs est assurée pour les risques incombant au fonctionnement de l'école d'enseignements artistiques. Il est recommandé néanmoins aux parents de souscrire une garantie responsabilité civile, pour les dommages que leurs enfants seraient susceptible de causer aux tiers pendant et hors des horaires de fonctionnement.

## G. APPLICATION DU REGLEMENT

**Article 29 :**

La Communauté de Commune du Mont des Avaloirs se réserve le droit de changer ou de compléter ce règlement à tout moment quand elle jugera nécessaire.